



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**



Province des Iles Loyauté



**PROVINCE NORD
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**



**Conservatoire
d'espaces naturels
Nouvelle-Calédonie**

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT F5 – ICO

« Conservatoire d'espaces naturels »

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La Nouvelle-Calédonie, représentée par Monsieur Thierry SANTA, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie habilité par délibération n° du,

Et

La province des îles Loyauté, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté habilité par délibération de l'assemblée n° du,

Et

La province Nord, représentée par Monsieur Paul NEAOUTYINE, Président de l'assemblée de la province Nord, habilité par délibération de l'assemblée n° du,

Et

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée n°du,

Et

Le conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Calédonie (CEN), représenté par Madame Nathalie BAILLON, Directrice

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent) ;*

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;*

Vu le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et son avenant signé en 2020 ;

Vu la fiche opération n° VI-1 bis « Conservatoire d'espaces naturels » annexée au contrat de développement susvisé ;

Vu les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Conservatoire d'espaces naturels » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 susvisé.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

II/ Communication

Article 3 : Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Le CEN devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître au CEN ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté » et les logos de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté.

III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement ¹

Article 4 : Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée au BCDIF :

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

Article 5 : Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

Dossier technique :

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
 - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie² : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
 - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le CEN : un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

Dossier budgétaire :

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par le CEN.
Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, le CEN devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.
A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée du CEN précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.
- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération

	Coût total	MONTANT ANNUEL									
		Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	838 000	167 600	20	173 466	20,70	224 584	26,80	224 584	26,80	47 766	5,70
FCFP	100 000 000	20 000 000		20 700 000		26 800 000		26 800 000		5 700 000	

¹ Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECP : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

² Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Le montant annuel de la subvention demandé par le CEN à l'Etat pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 20 000 000 FCFP (167 600 €).

Toutefois, pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

V/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

Article 7 : Recevabilité

A compter de la date de réception du dossier par le BCDIF, celui-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

Article 8 : Instruction

Puis, le BCDIF transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d' « Instruit » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2**, et rédige une note à l'attention du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP) pour présenter la demande de subvention du CEN (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP));
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**) et de la note au DFIP (car le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP)).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes au CEN.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique du CEN envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat

Dans le cas où le BCDIF ne voit aucune observation à l'engagement de la dépense, le dossier complet est transmis à la direction des finances publiques pour validation de l'engagement et visa du projet d'arrêté.

Dans le cas d'un refus de visa ou d'une observation du DFIP, le BCDIF et le service instructeur sont informés des motifs ayant entraîné le rejet ou la suspension de l'engagement du dossier.

L'engagement du dossier est suspendu tant que le BCDIF ou le service instructeur n'a pas répondu aux observations du DFIP et que celui-ci ne le valide pas.

Après validation de l'engagement par le DFIP, le projet d'arrêté est soumis à la signature du Haut-commissaire, puis notifié par le BCDIF au CEN, diffusé aux différents partenaires et services concernés, et transmis au CSPI pour engagement des AE.

VII/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement

Le CEN transmet au BCDIF la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

Le BCDIF s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe le CEN et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec le CEN et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement au CEN, via le CSPI.

Article 11 : Le versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F5 - ICO « Conservatoire d'espaces naturels » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au CEN (100 %), sur demande du CEN ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, le CEN doit justifier la subvention versée au titre de l'année N.

Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, le CEN devra également fournir en N+1 :

- Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Les comptes de résultat ;
- Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

VII/ Procédure de révision de la convention

Article 12 : Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite du CEN.

Toute modification mineure de l'opération³ objet de la présente convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

³ Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

Toute **modification substantielle** de l'opération⁴ objet de la présent convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les représentant de la Nouvelle-Calédonie et des trois provinces et la directrice du CEN, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat

Article 13 : Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement

Article 14 : **Respect de l'objet de la subvention allouée**

Le CEN s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumis à l'accord préalable de l'Etat.

Article 15 : **Reversement total ou partiel de la subvention versée**

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre du CEN bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si le CEN n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

X/ Dispositions finales

Article 16 : **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet. Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

Article 17 : **Date d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Nouméa, en six exemplaires originaux, le

⁴ Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

**Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie**

**Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

Thierry SANTA

**Le Président de l'assemblée de
la province des îles Loyauté**

**Le Président de l'assemblée de
la province Nord**

Jacques LALIE

Paul NEAOUTYINE

**La Présidente de l'assemblée de
la province Sud**

**La directrice du conservatoire d'espaces
naturels**

Sonia BACKES

Nathalie BAILLON

Annexe 1 : Convention F5-ICO

Fiche relative à l'opération F5-ICO « Conservatoire d'espaces naturels »

1. Finalités et enjeux

Le Groupement d'Intérêt Public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN) », structure du pays dont le siège social et les bureaux sont basés à Koné, a été créé par arrêté de l'Etat en février 2011 et est opérationnel depuis janvier 2012.

A l'origine focalisé sur les thématiques « forêt sèche » et « patrimoine marin », financées dans le cadre du contrat 2006-2010, ses activités se sont très rapidement diversifiées, dès janvier 2013, à la demande de ses administrateurs, en incluant notamment la coordination de la lutte contre les espèces envahissantes (financée hors contrat de 2013 à 2016), l'animation de l'IFRECOR NC et du Plan d'action Dugong

Le financement du CEN de 2012 à 2016 a été assuré en grande partie par la génération de contrat Etat-Inter collectivités (2011-2015 + 2016), ainsi que par des fonds complémentaires hors contrat, de l'Etat, des provinces et de l'Agence rurale (ex APICAN), pour notamment assurer la prise en compte des activités du pôle espèces envahissantes (depuis janvier 2013) et de la coordination d'IFRECOR (depuis mars 2016). LE CEN s'est également attaché à diversifier, avec succès, ses ressources financières en répondant à des appels à projet ou en étant partie prenante dans des projets régionaux ou internationaux (Union Européenne- Best 2.0, 11 eFED (PROTEGE), Récifs résilients, OFB).

Le Conseil d'administration valide le plan d'action annuel du CEN, proposé par les 5 Comités Techniques thématiques, et des rapports d'activités sont rédigés annuellement, faisant état des réalisations au niveau des 3 pôles thématiques et des autres activités transversales menées.

Une étude d'évaluation prospective du CEN, lancée en septembre 2019, devrait déboucher sur un scénario pour la poursuite des actions du CEN.

Le site Internet www.cen.nc permet de suivre les activités du CEN et ses actualités.

Le CEN entend poursuivre le rôle qui lui a été dévolu par ses statuts, à savoir un outil de **coopération**, de **concertation** et **d'animation** au service des stratégies environnementales définies par l'ensemble des collectivités de Nouvelle-Calédonie et par l'Etat.

Il a pour objectif de **poursuivre sa mission** en vue d'**étudier**, de **comprendre**, de **conserver**, de **protéger**, de **restaurer**, de **valoriser** et de **faire connaître** les espaces naturels terrestres et marins de la Nouvelle-Calédonie, afin d'en assurer une gestion intégrée et durable, en particulier :

- La conservation et la restauration des forêts sèche de Nouvelle-Calédonie
- La coordination de la gestion du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ainsi que la coordination et l'animation d'IFRECOR
- La coordination de la lutte contre les espèces envahissantes
- La coordination et mise en œuvre de plan(s) d'action en faveur d'espèce(s) vulnérable(s)

Tout en assurant également, par thématique et aussi de manière transversale :

- L'éducation et la sensibilisation du public, via l'édition d'ouvrages, de films, de fiches, de posters, un stand d'informations avec maquette interactive, quizz et exposition
- La valorisation et la communication, via un site Internet (www.cen.nc) et une page Facebook, , une lettre d'information CEN biannuelle.

2. Présentation technique

L'opération consiste à assurer le financement du fonctionnement du CEN et de la mise en œuvre de ses activités, notamment celles décrites ci-dessus, et détaillées ci-dessous, voire les activités futures qu'il pourrait être décidé de confier au CEN, en fonction des résultats de l'évaluation prospective et des décisions ultérieures de son conseil d'administration.

Conservation et restauration des forêts sèche de Nouvelle-Calédonie :

I- Doubler le rythme de protection physique des sites de FS, en passant de 300 ha à 600 ha, voire 700 ha de FS protégées physiquement : accroître la superficie protégée et gérée de FS parmi les FS connues -

II- Multiplier par 10 les surfaces reboisées, afin de parvenir à 200 ha d'ici 2023, tout en baissant les coûts unitaires : à partir des sites existants protégés et gérés, développer les plantations de FS pour améliorer leur résilience et la connectivité avec les milieux voisins.

Coordination de la gestion du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial - coordination et animation d'IFRECOR :

I - Valoriser et promouvoir la gestion du bien

II- Soutenir l'action des comités de gestion : organiser des formations, contribuer aux échanges d'expertises soutenir l'action des CG et contribuer à leur donner de la visibilité, maintenir les liens entre les CG et les acteurs de la gestion, accompagner la réflexion sur la mise en place d'outils d'animation d'un réseau de bénévoles

III- Participer à l'identification des besoins en suivi de l'intégrité du site inscrit, accompagner l'identification d'indicateurs communs, accompagner la mutualisation et le partage d'expériences entre gestionnaires, assurer la veille et la mise en réseau avec les autres sites inscrits, rendre compte au Centre du Patrimoine Mondial

IV - Soutien et appui aux instituts de recherche sur des études concernant la gestion, le suivi du bien inscrit

V- Coordination et animation de l'IFRECOR en Nouvelle-Calédonie

VI- coordination du plan d'actions dugong à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie

Coordination de la lutte contre les espèces envahissantes :

I. Prévenir et lutter activement : Assurer le suivi et la gestion des signalements d'EEE, Cellule de veille – Détection précoce et Réaction rapide - Elaborer et tester des prototypes et/ou méthodes simples de lutte ou de suivi à destination des gestionnaires et partenaires - Centraliser, sécuriser et analyser les données

II. Sensibiliser, communiquer, former et transférer : formation et transfert de techniques simples de lutte ou de suivi développées, maintenir le lien d'information auprès des partenaires locaux, et auprès du réseau national et international,

III. Coordonner et animer : Coordonner l'élaboration de la stratégie Pays de lutte contre les EEE, coordonner l'élaboration des plans d'actions définis comme prioritaire pour les espèces établies, coordonner des actions relatives à la lutte et au suivi de gros gibiers envahissants "cerf-cochon", maintenir l'activité réseau avec les partenaires extérieurs (nationaux et internationaux)

IV. Expertiser : Apporter une expertise auprès de partenaires locaux, apporter une expertise auprès de projets réalisés en Nouvelle-Calédonie, apporter une expertise auprès de projets hors NC.

La réalisation des activités confiées au CEN sont effectuées par :

- Les agents du CEN directement, la structure assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations
- Le biais de prestations (bureaux d'étude, cabinets de services, ...), le CEN assurant la maîtrise d'ouvrage
- Le biais du développement de partenariats (scientifiques, associations, ONG, ...) précisés par voie de conventions

3. Plan de financement

Coût conventionné : 200 000 000 F CFP (1 676 000 €)

	Coût total	Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 676 000	335 200	20	346 932	20,70	449 168	26,80	449 168	26,80	95 532	5,70
FCFP	200 000 000	40 000 000		41 400 000		53 600 000		53 600 000		11 400 000	

Pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

4. Calendrier de réalisation de la part Etat

	2021	2022	Total
€	167 600	167 600	335 200
FCFP	20 000 000	20 000 000	40 000 000

5. Impacts attendus

En termes d'emploi : 11 personnes directement recrutées actuellement au sein du CEN. Renforcement de l'équipe à prévoir au vu des missions nouvelles qui pourraient être confiées, suivant les résultats de l'étude d'évaluation prospective.

En termes de satisfaction des usagers : maintien des services écosystémiques

En termes d'environnement : protection et restauration des écosystèmes, réduction de l'impact d'espèces envahissantes.

Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Nouvelle-Calédonie	1
	Province Sud	1
	Province Nord	1
	Province des îles Loyauté	1
	JONC	2
	DAECP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1
	Nom organisme de recherche	1

ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APPOSER DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à nom de l'organisme de recherche, au titre de la tranche année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021) de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement
n° FXX-ICO

« Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention »

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie– M. PREVOST (Laurent) ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-XX « XXXXXX » signée entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyauté et nom de l'organisme de recherche, le XXXX ;
- Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est attribuée à nom de l'organisme de recherche une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° FXX-ICO intitulée «XXXXX» dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération n° FXX-ICO intitulée «XXXXX» présentée par nom de l'organisme de recherche au titre de l'année XXXX, consiste en rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Nouvelle-Calédonie :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Nord :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province des îles Loyauté :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
<hr/>	
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

Article 4 : L'Etat subventionnera [nom de l'organisme de recherche](#) au taux de XX % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de XXXX € (soit XXXX FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de [nom de l'organisme de recherche](#) sur le relevé d'identité bancaire suivant :

Titulaire du compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Domiciliation : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Numéro du compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

En contrepartie du versement de cette subvention, [nom de l'organisme de recherche](#) est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de [nom de l'organisme de recherche](#);
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre de [nom de l'organisme de recherche](#), bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Les participations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté devront systématiquement être mentionnées sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

[Si la subvention demandée est supérieure à 150 000 €](#)

Visa du directeur des finances publiques de
Nouvelle-Calédonie

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie